

---

---

# Le notaire médiéval, producteur de texte

François MENANT

École Normale Supérieure, Paris

---

## 1. Le notaire et ses rôles dans la société communale italienne

J'ai choisi comme sujet de cette communication les notaires italiens des XII<sup>e</sup>–XIV<sup>e</sup> siècles<sup>1</sup> : la production du texte est leur métier, et ils ont rédigé des millions de documents, dont une partie est conservée aujourd'hui. Une ville moyenne comme Lucques conserve près d'un millier de registres notariés des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, contenant chacun plusieurs centaines ou plusieurs milliers d'actes<sup>2</sup>. Ces écritures des notaires constituent une source inépuisable de questions sur l'acte d'écrire, sur son but, et sur les formes qu'on lui donne ; les notaires étaient en effet des hommes de métier, dotés d'une formation technique très précise, et beaucoup d'entre eux étaient aussi des hommes de culture qui réfléchissaient sur leur activité professionnelle et sur son sens.

Leur façon de pratiquer et de concevoir leur travail illustre bien les questions posées par l'argumentaire du colloque<sup>3</sup> : l'acte notarié se place très exactement, comme dans la définition

- 1 Pour une première approche d'ensemble, voir F. MENANT, *L'Italie des communes (1100–1350)*, Paris, 2005, chap. 8 ; A. BARTOLI LANGELI, « Il notaio », dans *Ceti, modelli, comportamenti nella società medievale (secoli XIII–metà XIV)*. XVII convegno internazionale di studi (Pistoia, 14–17 maggio 1999), Pistoia 2001 ; et les portraits collectifs de notaires de différentes villes offerts par les monographies citées ci-dessous, n. 3 notamment.
- 2 Les registres notariés (ou minutiers, voir ci-dessous) ont souffert d'énormes destructions : ceux que l'on a conservés ne représentent qu'une petite partie de tous ceux qui ont été rédigés. Les différences d'une ville à l'autre sont considérables, en fonction des hasards de la conservation : on a gardé des centaines de registres à Lucques (536 au XIII<sup>e</sup> siècle, 367 au XIV<sup>e</sup>), à Sienne (4 seulement au XIII<sup>e</sup> siècle, mais 226 au XIV<sup>e</sup>) et à Florence, et une petite ville comme Treviso en conserve pour le XIV<sup>e</sup> siècle, beaucoup plus que Milan ou Rome. En revanche n'y en a plus un seul à Asti, ville dont l'intense activité économique a pourtant dû susciter de multiples traces écrites ; quant à Bologne, la capitale incontestée du notariat, elle ne conserve que trois minutiers, mais le désastre n'est pas total grâce aux *Memoriali* (ci-dessous), conservés à partir de 1255.
- 3 Dans l'abondante bibliographie sur l'activité professionnelle des notaires et leurs techniques de rédaction, citons quelques classiques : A. PETRUCCI, *Notarii. Documenti per la storia del notariato italiano*, Milan, 1958 ; la collection de monographies *Studi Storici sul Notariato Italiano*, et spécialement son volume inaugural : G. COSTAMAGNA, *Il notaio a Genova tra prestigio e potere*, Rome, 1970 ; les articles rassemblés dans *Sources of Social History. Private Acts of the Late Middle Ages*, éd. P. BREZZI et E. LEE, Toronto, 1984. Parmi les études récentes, surtout celle d'A. MEYER, *Felix et inclitus notarius. Studien zum italienischen Notariat vom 7. bis zum 13. Jahrhundert*, Tübingen, 2000, et de bonnes monographies : P. MERATI, « Il mestiere di notaio a Brescia nel secolo XIII », *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge*, 114/1 (2002) ; O. REDON, « Quatre notaires et leurs clientèles à Sienne et dans la campagne siennoise au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle », *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge*, 85 (1973), p. 79–141 ; Ead., « Le notaire au village. Enquête en pays siennoise dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, 1995, p. 667–680. Un congrès relativement récent : *Il notariato italiano del periodo comunale*, Plaisance, 1999. On trouvera d'autres mises au point sur le notariat de plusieurs villes italiennes et son rôle dans l'économie dans *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. F. MENANT et O. REDON, Rome, 2004. Mais il est impossible de citer ici tous les travaux de qualité dans ce domaine très fréquent. Voir d'autres travaux ci-dessous, comme ceux d'A. PETRUCCI, A. BARTOLI LANGELI, G. G. FISSORE, J.-L. GAULIN, etc.

La sélection proposée se limite d'ailleurs volontairement à l'Italie, comme l'article, alors que la recherche est très active aussi sur la France méridionale et l'Espagne méditerranéenne, autres grands pays de notariat. Citons seulement quelques travaux récents sur le notariat de la

du texte qui nous a été donnée, au sein d'un ensemble de textes interconnectés. La fonction première du notaire est de transformer en écrit, rédigé selon des formes précises qui leur donneront valeur légale, les affaires que lui soumettent verbalement ses clients. Il s'agit le plus souvent de transactions économiques : achat ou location d'un bien, prêt, contrat de travail, constitution de dot, inventaire après décès et partage d'héritage... Mais n'importe quelle affaire ou déclaration peut être transformée en écriture légale par le notaire : on les voit ainsi rédiger les témoignages pour un procès de canonisation, une promesse de ne plus se livrer aux jeux de hasard, ou enregistrer le partage du butin après une expédition militaire.

Le notaire rédige plusieurs versions successives d'un même acte sur des supports différents (feuilles volantes ou registres, de parchemin ou de papier), chacune ayant sa valeur et sa fonction propres. Il doit faire passer dans cette formulation écrite, rédigée selon des règles précises, les explications verbales que lui fournissent ses clients ; il doit aussi les traduire : la langue de communication courante est l'italien (qui sert aussi pour les écritures ordinaires, comme dans le livre de comptes donné en appendice, n° 7), alors que celle de l'acte juridique est le latin. Quand on utilisera l'acte par la suite, pour régler la transaction ou pour le produire en justice, c'est à nouveau en italien qu'on le commentera<sup>4</sup>. Enfin l'acte notarié a valeur légale : rédigé selon un formulaire précis (cf. les extraits de deux des plus célèbres manuels de notariat, appendice n° 1), et muni du seing du notaire qui permet de l'identifier, il sert de preuve en justice<sup>5</sup>. Le notaire est en effet nommé par une autorité publique, l'empereur d'abord (ou son représentant), puis la commune ; c'est cette nomination, précédée d'un examen de compétence, qui lui confère la *fides publica*. Ce caractère public donne aux écrits notariés une valeur intemporelle, qu'ils conservent indéfiniment après le décès de leur auteur.

Mais le rôle des notaires dans la production de texte ne se limite pas à leur activité professionnelle : plus cultivés que la moyenne de la population, et en contact quotidien avec des personnes de tous milieux, ils jouent le rôle d'intellectuels intermédiaires<sup>6</sup>, diffusant auprès de gens moins savants qu'eux des notions culturelles, morales, historiques issues de leurs lectures ou de leurs contacts avec les groupes dominants<sup>7</sup>. Ils forment le personnel de l'administration communale<sup>8</sup>

France du Midi (parmi beaucoup : la Provence en particulier est une des régions les mieux étudiées, et l'intérêt ne faiblit pas) : D. SMAIL, *Imaginary Cartographies : Possession and Identity in Late Medieval Marseille*, Ithaca, 2000 ; J. DRENDEL, « Notarial Practice in Rural Provence in the Early Fourteenth Century », dans *Urban and Rural Communities in Medieval Languedoc, Southern France, and Provence*, dir. K. REYERSON et J. DRENDEL, Boston — Leyde, 1998, p. 209–238 (cf. appendice, n° 5) ; et le commentaire du plus ancien registre montpelliérain, celui de Jean Holanie (1327–1328), par K. REYERSON et D. SALATA, *Medieval Notaries and Their Acts*, Kalamazoo, 2004 (cf. appendice, n° 4). Rappelons aussi, toujours à propos du notariat du Midi français, un article qui a beaucoup influencé les méthodes de recherche sur les minutiers : L. STOUFF, « Les registres de notaires d'Arles (début XIV<sup>e</sup> siècle–1460) : quelques problèmes posés par l'utilisation des archives notariales », *Provence Historique*, XXV (1975), p. 305–324 ; cf. dans un esprit voisin (c'est-à-dire une réflexion critique sur l'utilisation des minutiers par l'historien) O. REDON, « Le notaire au village... ». Un colloque enfin, d'ambition géographique très vaste mais qui offre une série de contributions méridionales : *Le notaire, entre métier et espace public en Europe (VIII<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècle)*, dir. A. MAILLOUX et L. VERDON, Aix-en-Provence, 2008.

4 Sur ces changements de langue, *Les langues de l'Italie médiévale*, dir. O. REDON, Paris, 2002.

5 Outre les manuels de notariat, on dispose d'un type de source détaillé sur les règles d'exercice de la profession : les statuts des collèges (associations de métier) de notaires, dont plusieurs ont été publiés. Citons seulement celui des notaires de Bologne : *Lo statuto della società dei notai di Bologna dell'anno 1288*, éd. G. TAMBA, dans *Notariato medievale bolognese*, II. *Atti di un convegno (febbraio 1976)*, Rome, 1977 (Studi Storici sul Notariato Italiano, III), p. 223–283. Certaines dispositions qui règlementent la profession sont parfois aussi insérées dans les statuts communaux, en raison de leur caractère public.

6 Sur cette expression, J. VERGER, *Les gens de savoir dans l'Europe de la fin du Moyen Âge*, Paris, 1997, p. 25.

7 Le rôle culturel des notaires sous ses diverses formes a suscité une bibliographie considérable. On pourra partir d'O. REDON, « Les notaires dans le paysage culturel toscan des XIII<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècles, scribes, traducteurs, auteurs », dans *Hommage à Jacqueline Brunet*, dir. M. DIAZ-ROZZOTTO, Besançon, 1997, p. 213–222 ; A. PETRUCCI, « Modello notarile e testualità », dans *Il notariato nella civiltà toscana*, Rome, 1985, p. 123–145. M. ZABBIA, « Formation et culture des notaires (XI<sup>e</sup>–XIV<sup>e</sup> siècles) », dans *Cultures italiennes (XII<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècles)*, dir. I. HEULLANT-DONAT, Paris, 2000, p. 297–324.

8 P. RACINE « Le notaire au service de l'état communal italien », dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du XXIX<sup>e</sup> congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public (Pau, 1998)*, Paris, 1999, p. 63–74 ; G. G. FISSORE, « Il notaio ufficiale pubblico dei comuni italiani », en ligne dans *Scrineum* (<http://dohc.unipv.it/scrineum/fissore.htm>) ; Id., « Alle origini del documento comunale : i rapporti fra i notai e l'istituzione », dans *Le scritture del comune. Amministrazione e memoria nelle città dei secoli XII e XIII*,

et inventent la « révolution documentaire » qui crée l'écrit documentaire public, à grande échelle, au tournant des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles<sup>9</sup>. Enfin les notaires tiennent aussi un rôle privilégié dans la rédaction de l'histoire de leurs villes<sup>10</sup>, dans la production d'éléments d'idéologie pour les régimes communaux<sup>11</sup>, et dans les premiers cercles humanistes qui redécouvrent la littérature antique, la traduisent et la reproduisent, et annoncent dès le XIII<sup>e</sup> siècle la Renaissance<sup>12</sup>. Cet aspect de l'influence du notaire n'entre pas dans notre sujet d'aujourd'hui, mais il faut souligner en passant que ce n'est pas le moindre dans l'Italie de ce temps.

## 2. L'écrit notarial, rouage de l'économie

Les notaires sont extrêmement nombreux dans les villes italiennes du XIII<sup>e</sup> siècle : un homme adulte sur 20 est notaire, a calculé Odile Redon. À Bologne il y en a 1300 pour 50 000 habitants<sup>13</sup>. On trouve aussi un ou deux notaires dans chaque bourg où les paysans des environs font leurs affaires<sup>14</sup>. La plupart se situent dans les classes moyennes ; ils ne doivent pas travailler à plein temps, et leur activité ne leur permet guère de s'enrichir. La rédaction d'un acte notarié est en effet très bon marché : l'acte le plus simple coûte seulement 3 deniers (cf. un acte payé 12 deniers, appendice, n° 6 A), c'est-à-dire peu de chose. Aussi recourt-on très facilement au notaire pour toutes les transactions de la vie quotidienne qui aujourd'hui ne donneraient pas lieu à son intervention : les registres de notaires sont pleins de très petits prêts (appendice, n° 5 E), de ventes d'étoffes, de blé (appendice, n° 5 A, B, D), d'animaux (appendice, n° 6 C), de contrats d'apprentissage.... Énormément de transactions, même de faible valeur, comme des achats de vin ou d'étoffes, sont faites à crédit, et sont inscrites dans le registre du notaire pour garantir le paiement (appendice,

dir. G. ALBINI, Turin, 1998 ; A. BARTOLI LANGELI, « La documentazione degli stati italiani nei secoli XIII–XV : forme, organizzazione, personale », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, 1985, p. 35–55 ; Id., « Notariato, documentazione e coscienza comunale », dans *Federico II e le città italiane*, dir. P. TOUBERT et A. PARAVICINI BAGLIANI, Palerme, 1994, p. 264–277 ; Id., « Cancellierato e produzione epistolare », dans *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento (Trieste, 2–5 marzo 1993)*, dir. P. CAMMAROSANO, Rome, 1994, p. 251–261.

- 9 O. REDON, « Écritures du pouvoir », dans *Les langues de l'Italie médiévale...*, p. 9–128 ; *Civiltà comunale : libro, scrittura, documento*, Gênes, 1989 ; *Le scritture del comune...* ; *Kommunales Schriftgut in Oberitalien. Formen, Funktionen, Überlieferung*, dir. H. KELLER et T. BEHRMANN, Munich, 1995 ; cf. J.-C. MAIRE VIGUEUR, « Révolution documentaire et révolution scripturaire : le cas de l'Italie médiévale », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 153, 1995, p. 177–185.
- 10 Les travaux pionniers de Girolamo Arnaldi sur les notaires chroniqueurs ont eu une belle postérité : G. ARNALDI, « Il notaio-cronista » ; G. ARNALDI, *Studi sui cronisti della Marca Trevigiana nell'età di Ezzelino da Romano*, Rome, 1963 ; Id. et L. CAPO, « I cronisti di Venezia e della Marca Trevigiana dalle origini alla fine del secolo XIII », dans *Storia della cultura veneta*, dir. G. FOLENA, Vicence, 1976, I, p. 387–423 ; G. ORTALLI, « Notariato e storiografia in Bologna nei secoli XIII–XVI », dans *Notariato medievale bolognese...*, II, p. 143–190 ; M. ZABBIA, « Notariato e memoria storica. Le scritture storiografiche notarili nelle città dell'Italia settentrionale (secc. XII–XIV) », *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo*, 97 (1991), p. 75–122 ; Id., « Il contributo dei notai alla codificazione della memoria storica nelle città italiane (secoli XII–XIV) », *Nuova Rivista Storica*, 82 (1998), p. 1–16. Etc.
- 11 M. GIANSAnte, *Retorica e politica nel Duecento. I notai bolognesi e l'ideologia comunale*, Rome, 1999 ; Id., « Retorica e ideologia nei prologhi del Liber Paradisus di Bologna (1257) », *Nuova Rivista Storica*, 79 (1995), p. 675–694 ; A. BARTOLI LANGELI, « Cancellierato e produzione epistolare... » ; Id., « Notariato, documentazione e coscienza comunale... » ; cf. aussi O. REDON, « Connaissance du droit et fonction politique dans les communes toscanes du XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Construction, reproduction et représentations des patriciats urbains de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle*, dir. C. PETITFRÈRE, Tours, 1999, p. 251–260 ; G. TAMBA, *Una corporazione per il potere : il notariato a Bologna in età comunale*, Bologne, 1998. Des cas particulièrement remarquables : A. I. PINI, « Un principe dei notai in una "repubblica di notai" : Rolandino Passageri nella Bologna del Duecento », *Nuova Rivista Storica*, 84 (2000), p. 51–72 ; J.-C. MAIRE VIGUEUR, « Cola di Rienzo », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, 26, Rome, 1982, p. 662–675.
- 12 Première approche : L. GUALDO ROSA, « Préhumanisme et humanisme en Italie : aspects et problèmes », dans *Cultures italiennes*, p. 87–120.
- 13 *Liber sive matricula notariorum comunis Bononie (1219–1299)*, éd. R. FERRARA et V. VALENTINI, Rome, 1980 (*Fonti e strumenti per la storia del notariato italiano*, III) ; cf. J.-L. GAULIN, « Affaires privées et certification publique. La documentation notariale relative au crédit à Bologne au XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Notaires et crédit...*, p. 55–95, qui récapitule le nombre de notaires connu pour différentes villes. Les matricules (listes de membres) des collèges de notaires, tenues à jour pendant de longues périodes, permettent des analyses démographiques et sociologiques de la profession.
- 14 O. REDON, « Quatre notaires... » ; Ead., « Le notaire au village... » ; P. TONIOLO et E. PODESTÀ, *I cartulari del notaio Giacomo di Santa Savina (1283–1289). Storia e vita del borgo di Ovada alla fine del secolo XIII*, Ovada, 1991.

n° 6 C)<sup>15</sup>. La généralisation du registre notarié, que nous allons évoquer, correspond en fait à l'essor économique de cette époque : les transactions doivent effectivement devenir beaucoup plus nombreuses à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, et en somme le registre est une invention technique qui a facilité l'expansion économique, avant d'être en partie supplanté par la correspondance et les livres des marchands. Cette situation concerne toute l'Europe méditerranéenne, qui est à la fois celle du notariat et du droit romain : outre l'Italie, la Provence (appendice, n° 4 et 5), le Languedoc et le Massif Central, la Catalogne et le Valencien.

### 3. Les versions successives de l'acte notarié

Mais venons-en aux composantes du texte notarié. La principale étape dans leur constitution est l'apparition des registres : les plus anciens conservés, ceux des notaires génois, sont du milieu du XII<sup>e</sup> siècle. Auparavant, les actes étaient directement rédigés sous forme d'originaux, sur des morceaux de parchemin, normalement en deux exemplaires, un pour chaque contractant (appendice, n° 2). Le registre introduit une grande simplification. Le notaire y couche un résumé de l'acte, dépourvu de toutes les formules juridiques ; deux ou trois lignes peuvent suffire pour une transaction courante (appendice, n° 3, 4, 5, 6 A) ; c'est la minute ou brève (*imbreviatura*) ; le registre est appelé minutier, ou registre de brèves, ou cartulaire ; la généralisation du minutier est facilitée par la diffusion au cours du XIII<sup>e</sup> siècle du papier, meilleur marché que le parchemin. En cas de besoin, le notaire rédigera une copie authentique sur parchemin, l'*instrumentum [publicum]* (« expédition » ou « grosse »), qui pourra être montrée au juge (appendice, n° 6 C ; le n° 4 mentionne qu'un *instrumentum* a été réalisé, *extractum*, on ne sait à quelle date : peut-être parce qu'il s'agit de marchands étrangers). Le coût de l'acte est ainsi très réduit, et la sécurité est augmentée, puisque le notaire conserve le minutier qui fait foi, et qu'il transmet à ses descendants. Plusieurs dizaines d'années après, on peut retrouver l'acte dans le minutier et en faire une copie pour prouver ses droits sur un bien (c'est probablement le cas du n° 6 D de l'appendice).

La rédaction de l'acte comporte trois ou quatre étapes<sup>16</sup> :

— le notaire commence par noter sur une feuille volante les éléments du contrat ; ces feuilles, simples brouillons sans valeur officielle, n'étaient pas conservées et elles ont presque toutes disparu aujourd'hui.

— Il rédige ensuite l'acte dans son minutier, dans les formes mais en version abrégée<sup>17</sup>. Dans certaines régions l'acte est aussi copié en détail dans un autre registre, que l'on appelle extensoire, mais l'outil fondamental de la mémoire des transactions est le minutier.

— Enfin, en cas de besoin, et parfois très longtemps après la rédaction de la minute, le notaire ou son successeur peut rédiger une copie authentique, qu'il remet au client ou à ses ayants-droit :

<sup>15</sup> *Notaires et crédit...*

<sup>16</sup> Analysées par exemple par G. COSTAMAGNA, *La triplice redazione dell'instrumentum genovese*, Gênes, 1961 ; Id., « Dalla "charta" all'"instrumentum" », dans *Notariato medievale bolognese...*, II, p. 20–26 ; Id., *Il notaio a Genova...*, chap. II ; et de nombreuses études sur les pratiques notariales de différentes villes, Bologne (*Notariato medievale bolognese...*, II ; les études de J.-L. GAULIN et de G. TAMBA citées par ailleurs ; etc.) mais aussi Milan, Pavie, Florence, etc.

<sup>17</sup> Trop nombreux trop denses, trop répétitifs, les minutiers n'ont guère été publiés. On dispose cependant de quelques dizaines d'éditions. Parmi les réussites récentes de cet art austère : A. MEYER (éd.), *Ser Ciabattus. Imbreviature lucchesi del Duecento*, I, anni 1222–1232, Lucques, 2005 (cf. Id., « Der Luccheser Notar Ser Ciabatto und sein Imbreviaturbuch von 1226/1227 », *Quellen und Forschungen in Italienischen Archiven und Bibliotheken*, 74, 1994, p. 172–293). Parmi les publications antérieures, la série des plus anciens minutiers conservés, ceux de Gênes, ouverte par le tout premier (1154–1164) : *Il cartolare di Giovanni Scriba*, éd. M. CHIAUDANO et M. MORESCO, 2 vol., Turin, 1935 (réimpr. anast. Rome, 1970). Et celle des notaires génois qui instrumentent dans les comptoirs de Méditerranée et de Mer Noire : M. BALARD (éd.), *Gênes et l'Ostre-mer. Les actes de Caffa du notaire Lamberto di Sambuceto 1289–1290*, Paris-La Haye, 1973, et la collection *Notai genovesi in Oltremare*, dir. GEO PISTARINO, depuis 1972.

Mais on pourrait citer aussi des éditions de registres florentins, milanais, romains, etc.

je viens d'en citer des exemples. Certains clients préfèrent en faire dresser une sur-le-champ et la conserver dans leurs archives (appendice, n° 4, et les allusions des n° 8 et 9 ; cf. aussi la n. 23, ci-dessous).

— Il y a parfois un quatrième stade de rédaction, celui de l'enregistrement dans un registre officiel de la commune qui donne aux transactions une garantie supplémentaire et permet aux autorités de les contrôler. Ainsi à Bologne, les transactions d'une valeur supérieure à 20 livres (environ un tiers du total) doivent être résumées dans un registre communal, les *Memoriali* (appendice, n° 6 A et B)<sup>18</sup>. En cas de litige, il suffit de se reporter à ce registre. La transaction est ainsi doublement garantie : par le caractère probatoire du minutier notarial, et par l'enregistrement par l'administration communale. L'autorité politique intervient dans ce cas deux fois pour garantir la véracité de l'écrit, puisque c'est elle qui a nommé le notaire en lui conférant la *fides publica*. Elle peut encore faire exécuter d'autres copies de la minute : ainsi les prêts qui entraînent une poursuite judiciaire parce qu'ils n'ont pas été remboursés sont copiés, lorsque l'action judiciaire commence, dans un autre registre communal, celui des « bannissements pour dettes », *bandi per debiti* (appendice, n° 6 D)<sup>19</sup>.

#### 4. L'évolution de l'acte notarié vers une production de masse

La série de textes produits par un notaire du XIII<sup>e</sup> siècle autour d'une même transaction répond ainsi à tout un ensemble de préoccupations et de pressions extérieures.

Ce sont d'abord des préoccupations d'efficacité pratique et juridique : il s'agit avant tout de mettre à la disposition du client, pour défendre son bien si la nécessité l'exige, un outil commode, facile à trouver et juridiquement fiable. D'où le recours massif au registre de minutes, qui permet de retrouver aisément un acte et de l'utiliser en justice.

Le minutier répond aussi au besoin de rapidité de rédaction, de production en série de l'écrit, qu'exige l'essor économique : les transactions se comptent chaque jour par centaines sur le port de Gênes, dans les quartiers d'affaires de Plaisance ou de Milan, et même dans des villes moins actives ; dans les bourgs ruraux, c'est le jour du marché que les transactions sont portées en série devant le notaire. Dans tous les cas, l'écrit notarial est instantané : le notaire prend des notes sur-le-champ et les couche dans son registre plus tard — mais jamais longtemps après : les règlements de métier sont formels sur cette obligation d'enregistrer rapidement. La production du texte prend ainsi un caractère de série, qui contraste fortement avec la rédaction au compte-gouttes des siècles précédents.

L'évolution du support matériel du document joue un rôle important dans cette évolution : le papier remplace le parchemin, l'écriture devient cursive et s'abrège, parfois à l'extrême ; les actes sont désormais rédigés selon un formulaire standardisé, issu des écoles de Bologne et répandu par les manuels des grands professeurs d'*ars notariae* (appendice n° 1)<sup>20</sup>. Pour chaque type de

18 G. TAMBA, « I memoriali del comune di Bologna nel secolo XIII. Note di diplomatica », *Rassegna degli Archivi di Stato*, XLVII (1987), p. 235–290 ; Id., *Una corporazione per il potere : il notariato a Bologna in età comunale*, Bologne, 1998. Et en dernier lieu J.-L. GAULIN, « Affaires privées et certification publique... ».

19 « Le bannissement pour dettes à Bologne au Moyen Âge », dir. J.-L. GAULIN, *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge*, 109/2 (1997), p. 477–567, particulièrement Id., « Les registres de bannis pour dettes à Bologne au XIII<sup>e</sup> siècle : une nouvelle source pour l'histoire de l'endettement », p. 479–499.

20 Un accès facile aux manuels de notariat : O. GUYOTJEANNIN, « Les actes de crédit chez les maîtres du notariat bolonais au XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Notaires et crédit...*, p. 7–29 ; cf. G. ORLANDELLI, « Genesi dell'ars notarie nel secolo XIII », *Studi Medievali*, 6, 1965, vol. 2, p. 329–366 ; *Rolandino e l'Ars notaria da Bologna all'Europa : atti del convegno internazionale... sulla figura e l'opera di Rolandino (Bologna, 9–10 ottobre 2000)*, dir. G. TAMBA, Bologne, 2002. Éditions de grands manuels : ROLANDINO PASSAGERI, *Summa artis notariae*, Venise, 1546 (réimpr. anast., Bologne, 1977) ; ROLANDINI PASSAGERI, *Contractus*, éd. R. FERRARA, Rome, 1983 ; SALATIELE, *Ars notarie*, éd. G. ORLANDELLI, Milan, 1961 ; ZACCARIA DI MARTINO, *Summa artis notarie*, éd. R. FERRARA, Bologne, 1993.

transaction, un formulaire s'impose, ce qui permet d'abrégé à l'extrême la minute en mentionnant les clauses juridiques par de simples « etc. » (appendice n° 1, 4).

## 5. La préoccupation économique

Le recours quotidien au notaire caractérise en fait une époque de globalisation économique : une grande partie de l'activité commerciale et financière se déroule désormais sur un marché qui déborde largement les relations personnelles ; les Italiens achètent, vendent et prêtent dans tout le monde connu, de la mer du Nord au Maghreb et au Moyen Orient. L'acte notarié est l'instrument qui permet à ces réseaux de fonctionner : avant d'être supplanté dans ce rôle par les livres des sociétés de commerce et les lettres de change, il permet de récupérer un prêt en toutes circonstances et n'importe où, de faire valoir une créance commerciale aux foires de Champagne ou à Tunis (cf. appendice n° 4 : change de monnaie entre Montpellier et Valence), et même de revendre une obligation à un parfait inconnu (appendice n° 8 : rachat d'une créance sur un habitant d'une ville voisine).

L'acte notarié, comme type juridique, permet donc l'extension des transactions économiques et financières à une sphère géographique pratiquement sans limites. C'est son caractère légal et sa force coercitive qui permettent cette expansion et le relatif anonymat des transactions auquel elle aboutit. Notons en passant que dans d'autres contextes, où le notaire public est inconnu ou n'a pas le même statut, ce sont les autorités publiques qui garantissent les transactions par l'enregistrement : le rôle des gardes des foires de Champagne en ce domaine est bien connu, de même que celui des officialités, les bureaux judiciaires des évêchés.

## 6. Les conditions politiques

En Italie aussi, nous retrouvons l'intervention du politique dans la production et la garantie de l'acte commercial ou financier. Mais cette intervention se produit dans une phase ultérieure du développement des transactions, et elle ne fait qu'encadrer l'acte notarié, au lieu d'en tenir la place comme dans les pays du Nord. Depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle — en coïncidence exacte avec la multiplication des actes notariés —, les communes cherchent à contrôler les transactions économiques, et particulièrement les opérations de crédit. Ce n'est que l'une des facettes de la tendance galopante du politique à s'immiscer dans l'économie et dans la vie des administrés. Cet interventionnisme peut être fructueux pour les communes, qui perçoivent des droits d'enregistrement, lèvent des taxes sur les transactions..., mais il nécessite la construction de toute une bureaucratie (elle-même peuplée de notaires<sup>21</sup>), qui à son tour produit du texte.

On le voit de façon particulièrement nette à Bologne, capitale du notariat et du droit, qui a fait l'objet de bonnes études ces dernières années<sup>22</sup> : l'administration communale bolonaise accumule au cours du XIII<sup>e</sup> siècle des centaines de registres — des dizaines de milliers de feuillets en tout —, souvent en double ou triple exemplaire. C'est ainsi que tous les actes notariés concernant une somme de plus de 20 livres, comme nous l'avons vu, sont résumés dans un registre (appendice n° 6 A et B) ; toute action judiciaire entamée à partir d'un acte notarié entraîne elle-même la rédaction de nouveaux textes : une dette impayée par exemple se traduit par la rédaction d'une grosse tirée du

21 Ci-dessus.

22 *Notariato medievale bolognese...*, II ; G. TAMBA, « I memoriali... » ; Id., *Una corporazione per il potere...* ; Id., « Il notariato a Bologna », dans *Documenta* '93, Parme, 1994, p. 41–73 ; « Le bannissement pour dettes... » ; J.-L. GAULIN, « Les registres de bannis pour dettes... » ; Id., « Affaires privées et certification publique... » ; et précédemment B. SCHWARZ, « Das Notariat in Bologna im 13. Jahrhundert », *Quellen und Forschungen in Italienischen Archiven und Bibliotheken*, 53 (1973), p. 49–92.

minutier, puis par l'inscription du mauvais payeur dans la registre des bannis pour dettes, et enfin, normalement, par une nouvelle série d'écritures qui annule le bannissement lorsqu'il s'est acquitté (cf. une partie de la procédure dans l'appendice, n° 6 D : copie dans le registre des bannis pour dettes). Lorsque l'on sait qu'il y a plusieurs milliers de bannissements pour dettes par an, et que chacun est copié en trois exemplaires, on imagine la quantité d'écrit qui est produite dans ce seul secteur de l'administration.

Dans d'autres villes, c'est dans les registres des notaires eux-mêmes que l'on trouve les actes de la procédure que déclenche le non-remboursement de la dette : les mêmes notaires opèrent à la fois comme professionnels libéraux, auprès de particuliers, et comme employés communaux, pour rédiger les actes de procédure sur les créances dont ils ont d'abord enregistré le texte : tel notaire commence son registre aux deux bouts, l'un pour les transactions et l'autre pour les procédures ; tel autre mélange les deux types d'actes au fil de ses deux activités.

## 7. Vers la multiplication des versions d'un même acte

À partir de la situation relativement simple qui était la sienne au début du XII<sup>e</sup> siècle — un document unique, en deux exemplaires identiques —, le texte notarié a donc connu dans les villes italiennes une évolution et une expansion spectaculaires : dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, chaque transaction confiée à la plume d'un notaire donne désormais lieu à une cascade de textes dont le contenu est pour l'essentiel identique — l'exposé de la transaction —, mais dont la forme et le support varient : le brouillon, la minute dans son registre, la grosse, éventuellement le registre communal, et souvent les actes de la procédure qui s'ensuit.

## 8. Un concurrent du registre notarié : le livre de raison

Parallèlement à cette multiplication et diversification de l'acte notarié, la mémoire écrite des transactions prend de plus en plus des formes privées. Des hommes d'affaires ou des propriétaires font rédiger des originaux des contrats et constituent ainsi leur propre fonds d'archives. On les connaît par de nombreux inventaires après décès : en ouvrant le coffre du défunt — fermé à clef — on trouve ses titres de propriété, et parfois aussi des dizaines d'actes qui concernent des prêts et des ventes à crédit<sup>23</sup>.

Mais l'initiative des personnes privées en matière d'écriture va beaucoup plus loin : beaucoup d'Italiens savent lire et écrire à partir du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>24</sup>, et ils tiennent souvent leur propre registre (« livre de comptes », *liber rationum*, cf. appendice, n° 9 ; ou « petit livre », *libricino*, cf. appendice, n° 7 B ; ou « cahier », *quaternum*, cf. n. 26, ci-dessous) où ils notent leurs affaires : achats et paiements de toutes sortes, voire comptabilité élémentaire (cf. l'esquisse de comptabilité du n° 7,

23 Exemple parmi beaucoup (Crémone, Archivio di Stato, Archivio Segreto del Comune, Pergamene, 2509, a. 1277) : en 1277, après la mort d'un riche Crémonais, on trouve dans un coffre (*scriniolo*) fermé à clef des dizaines d'*instrumenta* concernant des prêts en argent et en blé et des crédits en cours sur des ventes de céréales (alors même qu'à chacun de ces *instrumenta* correspond certainement une minute dans un registre notarial). Cent ans plus tôt, l'inventaire des biens d'un autre habitant de Crémone inclut une liste de 18 créances, se montant à pas moins de 82 l. 15 s., mais sans aucune référence à des écrits : la mise par écrit des actes de crédit commence seulement à devenir courante à cette époque ; en revanche l'inventaire mentionne globalement les *instrumenta* qui constituent les titres de propriété des biens immobiliers du défunt (*Le carte cremonesi dei secoli VIII–XII*, éd. E. FALCONI, III, Crémone, 1987, n° 600 p. 345, 1182).

24 Pour les lignes directrices et la bibliographie, É. ANHEIM et F. MENANT, « Instruction et mobilité sociale dans l'Europe méditerranéenne autour de 1300 », dans *La mobilità sociale nel medioevo : rappresentazioni, canali, protagonisti, metodi d'indagine (Atti del convegno, Roma, 28–31 maggio 2008)*, dir. S. CAROCCI (sous presse). Deux petits livres pleins d'informations et d'idées : D. BALESTRACCI, *La zappa e la retorica : memorie familiari di un contadino toscano del Quattrocento*, Florence, 1984 ; Id., *Cilastro che sapeva leggere. Alfabetizzazione e istruzione nelle campagne toscane alla fine del Medioevo, XIV–XVI secolo*, Pise, 2004.

avec ses chiffres en bout de ligne)<sup>25</sup>. Ces écritures privées n'ont que peu de valeur en justice, en face d'un acte notarié ou même d'un témoignage sous serment<sup>26</sup>, mais la tenue d'un livre personnel, transmis aux descendants, permet d'y voir clair dans ses affaires et de retrouver les documents notariés correspondants.

Je donne en appendice (n° 7) un exemple particulièrement révélateur de l'importance de l'écrit dans cette société : le registre tenu par un paysan toscan du XV<sup>e</sup> siècle qui ne sait pas écrire ; il fait rédiger le résumé des transactions par l'autre partie, ou par toute autre personne qui se trouve là au bon moment. On conserve au moins un registre analogue et contemporain tenu par une autre famille paysanne, celle-ci du Quercy, dans le Sud de la France<sup>27</sup>. Et l'inventaire après décès de Lanfranc de Mozo (appendice, n° 9) mentionne également une créance qui a été notée dans son livre par le fils du débiteur : Lanfranc non plus ne doit pas savoir écrire, ce qui ne l'empêche pas de tenir un livre de comptes<sup>28</sup>.

## 9. Les multiples façons de mémoriser les transactions

Le livre de comptes personnel n'est en fait que l'une des formes non notariales ou par-notariales de mémorisation qui se multiplient à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. Si le notaire est indispensable pour les transactions commerciales qui se font sur le marché et avec des inconnus — au moins jusqu'à ce que les livres des marchands soient couramment reconnus en justice, il l'est en effet beaucoup moins à l'intérieur du cercle de quelques dizaines de personnes avec qui chacun entretient des relations sa vie durant, et qu'il connaît parfaitement : la famille, le voisinage, le milieu social étroit. Avec ces gens-là, point besoin de notaire : on continue comme on le faisait aux siècles précédents à se contenter la plupart du temps de la parole donnée, éventuellement mémorisée dans un aide-mémoire personnel<sup>29</sup>. Lorsqu'un inventaire après décès<sup>30</sup> ou une déclaration

25 Sur l'usage de ce type de documents dans la Toscane du XIII<sup>e</sup> siècle, A. MEYER, *Felix et inclitus notarius...*, p. 351–352 (voir aussi ci-dessous le cas des analphabètes). Les livres de raison toscans, dans leurs versions plus élaborées et littéraires (qui ne nous concernent pas directement ici), ont suscité une vaste littérature : citons seulement la présentation générale de A. CICHETTI et R. MORDENTI, *I libri di famiglia in Italia*. I (seul paru). *Filologia e storia letteraria*, Rome, 1985 ; les études classiques de C. BEC, *Les marchands écrivains. Affaires et humanisme à Florence (1375–1434)*, Paris-La Haye, 1967 et de C. KLAPISCH-ZUBER, *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, 1991 (introduction, chap. I et II) ; et un livre de raison plus élémentaire et donc plus proche de ceux qui sont étudiés ici, présenté par C. DE LA RONCIÈRE, *Un changeur florentin du Trecento : Lippo di Fede del Segna (1285 env.–1363 env.)*, Paris, 1973.

26 Dès 1203, un tel document est produit devant les consuls de justice de Bergame lors d'un procès de propriété : Mayfredus de Lallio, membre d'une famille de l'aristocratie rurale, appuie sa revendication d'une terre sur le fait qu'elle est *in quaterno suo scripta*, et il exhibe ledit cahier ; mais son adversaire, un chanoine représentant le chapitre cathédral S. Vincenzo, présente de son côté un *instrumentum* notarié de location de la terre par le chapitre (document qui, à strictement parler, ne vaut pas titre de propriété), et il l'emporte finalement en affirmant son bon droit sous serment (Bergame, Archivio della Curia Vescovile, Archivio Capitolare, Pergamene, n° 3152). Cette issue suggère la faible valeur probatoire de ce genre d'écritures privées : il vaut mieux avoir recours au notaire si l'on veut être sûr de récupérer une créance.

27 F. HAUTEFEUILLE, « Livre de compte ou livre de raison : le registre d'une famille de paysans quercynois, les Guitard de Saint-Anthelme (1417–1526) », dans *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, dir. N. COQUERY, F. MENANT et F. WEBER, Paris, 2006, p. 231–247.

28 D'autres exemples de ces livres tenus par des analphabètes dans D. BALESTRACCI, *La zappa e la retorica...*, p. XIX et p. 5, et Id., *Cilastro che sapeva leggere...*, p. 44–45.

29 Je me permets de renvoyer à J.-L. GAULIN et F. MENANT, « Crédit rural et endettement paysan dans l'Italie communale », dans *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne (Actes des XVII<sup>es</sup> Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, septembre 1995)*, Toulouse, 1998, p. 35–68 ; et F. MENANT, « Pour une histoire de l'information sur le crédit rural au Moyen Âge. Esquisse de problématique et études de cas en Italie du Nord aux XII<sup>e</sup>–XIV<sup>e</sup> siècles », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9–11 mai 2002)*, réunis par C. BOUDREAU, K. FIANU, C. GAUVARD et M. HÉBERT, Paris, 2004, p. 135–150. Et pour une vue interdisciplinaire de cette question, *Écrire, compter, mesurer...*, particulièrement l'introduction.

30 Les inventaires après décès qui apportent ce genre d'informations sont nombreux dans les archives italiennes à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Un type de document proche, les confessions des usuriers disposés à restituer le bien mal acquis à l'article de la mort, révèle aussi une forte proportion de prêts sur simple parole, parfois complétés, des années après, par un contrat écrit, au moment de la saisie des biens du débiteur insolvable (sur ce point, cf. G. M. VARANINI, « L'attività di prestito ad interesse », dans *Storia di Vicenza*, vol. II, *L'età medievale*, Vicence, 1988, p. 206, 215 ; l'exécution d'une copie du doc. 6 D prélude sans doute à une action de ce genre). L'interdiction du prêt à

fiscale<sup>31</sup> récapitule les crédits concédés verbalement, *sine carta* comme disent les textes, on s'aperçoit qu'ils sont étonnamment nombreux dès qu'il s'agit des parents, des amis, des métayers et autres dépendants. ... Ces documents récapitulatifs présentent en fait une grande variété de modes de mémorisation.

J'ai pris comme exemple (appendice n° 9) l'inventaire après décès de Lanfranc de Mozo, un riche citadin de Crémone mort en 1297. Il a placé de grosses sommes — 230 livres en tout, qui doivent représenter la moitié de son patrimoine — dans deux banques, l'une locale et l'autre de Plaisance (Crémone et surtout Plaisance sont des places financières majeures, opérant en Champagne, à Gênes, en Orient), sans qu'un acte notarié soit mentionné : c'est sans doute le livre des banquiers qui fait foi. Il détient en outre 23 créances ; la première affiche un caractère personnel et gratuit, pour les deux suivantes l'inventaire se réfère aux *instrumenta*, et pour les autres il se contente de la formule *dicitur quod x debet n libras*, qui paraît bien indiquer que la transaction est restée verbale ; la dernière créance enfin, de 8 l. 10 s., a été couchée dans le livre de comptes du défunt, de la main du fils de l'emprunteur. Chacune de ces formes d'inscription correspond à un type de transaction et de relations sociales différent, depuis les parfaits inconnus dont on est indirectement créancier à travers le système bancaire, jusqu'aux amis proches.

Autre exemple (appendice n° 8) : les maigres affaires d'un simple forgeron mort en 1296, qui montrent bien l'usage de ces modes de mémorisation différents en fonction du type de liens avec les partenaires. Il ne possède que deux actes notariés, concernant des opérations bancaires : il a déposé 14 livres, qui doivent constituer l'essentiel de sa fortune mobilière, dans une banque de Plaisance — lui aussi —, et il a risqué une autre opération financière, le rachat d'une créance de 2 livres sur un habitant d'une autre ville ; mais dans un registre complètement différent, celui de l'amitié et du bon voisinage, il a prêté des petites sommes à des voisins, sans intérêt et sur parole : *gratis sine carta*.

## Conclusion

Le florilège que nous avons parcouru donne une idée des diverses façons de conserver mémoire des transactions économiques : le minutier du notaire se double finalement de toute une gamme de textes de nature et de forme différentes, produits tant par la commune qui enregistre une deuxième, voire une troisième fois certains actes notariés, que par des particuliers qui court-circuitent ou doublent le minutier notarial en tenant leurs propres livres, en constituant des archives, ou tout simplement en se fiant à leur mémoire et à la parole donnée. Sans même parler des prêts sur

intérêt, qui se fait plus rigoureuse à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, est certainement un facteur important de désaffection des prêteurs envers l'enregistrement notarial.

31 La possibilité pour les contribuables d'indiquer leurs dettes et de les déduire de leur revenu imposable, même en l'absence d'un acte notarié, disparaît rapidement des déclarations fiscales (*estimi*), certainement parce qu'elle rendait la fraude trop aisée. Seuls quelques-uns des tout premiers *estimi* conservés (première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle) permettent ces déductions, comme celui de Pavie de 1228 dont il reste quelques fragments : éd. E. BARBIERI, « I più antichi estimi pavesi (1228–1235) », *Bollettino della Società Pavese di Storia Patria*, 80 (1980), p. 18–31. On a conservé une partie des relevés de l'*estimo* de Bologne de 1235 pour la campagne : les paysans déclarent sans mentionner de justificatif une quantité de dettes, pour la plupart de faible montant, souvent contractées envers des voisins (*item debet solvere* [telle somme à un tel] *quos sibi mutuavit*... *Item tenetur reddere* [telle somme à un tel] *quos sibi mutuavit*). Elles sont déduites de leurs ressources imposables : *De qua extimatione deduxit seu extraxit XII sol. quos debet dare Richelde uxore Magaroni de Muntione quia eos sibi mutuavit* (Bologne, Archivio di Stato, *Estimi di città e contado*, serie III, Busta 2, Arviliano e Montione, cahier b, f. 9) ; cf. les indications de F. BOCCHI, « I debiti dei contadini (1235). Note sulla piccola proprietà terriera bolognese nella crisi del feudalesimo », dans *Studi in memoria di Luigi Dal Pane*, Bologne, 1982, p. 169–209 ; Ead., « Aspetti della vita quotidiana nel castello di Suviana (1235) », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Antiche Province di Romagna*, n.s., XXXI–XXXII (1980–1981), p. 115–135. Dans les déclarations pour l'*estimo* bolonais suivant, celui de 1245, seules sont désormais acceptées les dettes prouvées par un acte notarié : elles ne sont qu'un très petit nombre, ce qui montre que la très grande majorité des créances déclarées en 1235 n'avait pas fait l'objet d'un acte écrit. Puis les gouvernements communaux renoncent complètement à estimer et imposer les fortunes mobilières : les dettes ne réapparaîtront que beaucoup plus tard dans les déclarations fiscales.

gage mobilier, dans lesquels l'objet déposé doit tenir lieu d'engagement écrit : le manuel de droit mis en gage, qui est pris comme exemple par Salatiele (appendice n° 1), semble bien tenir lieu de contrat écrit jusqu'au moment où il est restitué par le créancier et substitué par un acte notarié. Les archives de Bergame contiennent un cas concret de cette pratique (1190) : un chanoine laisse en gage un petit livre de droit, *unum parvum de decretis* ; mais il obtient de son créancier — un laïc d'une famille proche du chapitre — qu'il restera en dépôt auprès du trésorier capitulaire jusqu'au remboursement, ce qui lui permettra de l'utiliser<sup>32</sup>. Nous concluons sur cette dernière manifestation de l'inventivité que déploient les Italiens de ce temps-là pour utiliser l'écrit dans leurs affaires, ou pour s'en passer.

## Documents

### 1. Conseils et modèles de rédaction de deux maîtres de notariat célèbres : Rolandino et Salatiele.

Deux passages de manuels de notariat cités par O. GUYOTJEANNIN, « Les actes de crédit chez les maîtres du notariat bolonais au XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. F. MENANT et O. REDON, Rome, 2004, p. 7–29, à la p. 13 n. 13, et doc. 9 p. 24.

ROLANDINO PASSAGERI, *Summa artis notariae*, Venise, 1546, fol. 86.

**Traduction** : Dans cet instrument [l'acte notarié que Rolandino va donner comme modèle], les deux suivants et les deux précédents (dans le manuel), l'intention de l'auteur [Rolandino lui-même] est de montrer des formes diverses [d'actes] de prêt, car il importe de les varier souvent en fonction de la diversité des transactions et des cas.

**Texte** : *In hoc instrumento et duobus sequentibus et duobus precedentibus, in quibus omnibus de mutuo agitur, est et fuit authoris intentio diversas super mutuo formas opponere sive ostendere, cum eas plerumque secundum diversitatem negotiorum et casuum oporteat variare.*

SALATIELE, *Ars notarie*, éd. G. ORLANDELLI, Milan, 1961, lib. IV, II, p. 295–296.

**Traduction** : A la prière de Titius, son débiteur, Maurus lui restitue et lui concède en précaire un Digeste Vieux, que ledit Titius lui avait remis en gage d'un prêt de 20 livres bolonaises qu'il lui a empruntées et doit lui rendre, comme il ressort de tel instrument [un acte notarié dont les références devraient être citées ici]. Ledit Titius s'engage auprès dudit Maurus à lui rendre ledit gage sous trois jours dès que Maurus voudra révoquer cette précaire et tout cela etc.

**Texte** : *Maurus precibus Titii sui debitoris in precario eidem Titio restituit et concessit unum Digestum Vetus ; quod Digestum Vetus dictus Titus obligaverat dicto Mauro nomine pignoris XX librarum bononinorum quas ex causa mutui debet eidem, sicut patet per tale instrumentum ; qui Titius per stipulationem promisit dicto Mauro resignare et reddere dictum pignus infra tertium diem postquam sibi placuerit precariam revocare et hec omnia etc.*

**Commentaire** : Les meilleurs notaires se forment à Bologne (les autres suivent un simple apprentissage auprès d'un confrère plus ancien), auprès de professeurs qui sont également des praticiens, et dont la renommée est immense. C'est par eux que l'art du notaire est décrit et réglementé — et en fait créé — au cours du XIII<sup>e</sup> siècle. Les règles qu'ils ont fixées sont rassemblées dans leurs *Artes notariae*. Renier de Pérouse, autour de 1220, est le premier à proposer une réflexion sur la pratique notariale, et à fournir des formulaires qui découlent de cette réflexion.

Les deux grands théoriciens qui dominent l'école de notariat bolonais sont Salatiele (traité de 1242, dont on a ici une version ultérieure) et surtout Rolandino Passageri<sup>33</sup> avec sa *Summa artis notariae* qu'il a perfectionnée tout au long d'un demi-siècle de carrière (1255–1307). On continue d'écrire des *artes notariae* par la suite un peu partout, mais ceux-là, surtout la *Summa* de Rolandino, restent les plus célèbres et influencent tout le notariat de l'Europe méridionale (exactement comme le droit romain se diffuse, lui aussi, depuis Bologne).

Ces traités contiennent des formulaires pour toute situation, proposant par exemple pour les contrats de prêt dix ou quinze formules de contrat différentes selon le type de crédit. Les meilleurs élaborent une réflexion générale sur la pratique et sur l'éthique de l'activité notariale, en se demandant par exemple si le notaire peut rédiger des contrats visiblement usuraires, interdits par la loi civile et religieuse, et élaborer des formules qui permettent de dissimuler ce caractère usuraire ; les réponses sont assez hypocrites (comme la pratique : cf. doc. 5). Le succès de la *Summa* de Rolandino vient de ce qu'il a porté à leur perfection ces deux parties, pratique et théorique.

Rolandino, parfaite incarnation des multiples rôles publics offerts aux notaires, a aussi été un homme politique de premier plan, chef du parti populaire de Bologne, et il a gouverné la ville pendant quelques années à la fin des années 1270. Salatiele était un chef du parti adverse, les *militēs*.

### 2. Instrument notarié de prêt sur gage foncier. Bergame, avril 1103.

Original. Bergame, Biblioteca Civica Angelo Mai, Pergamene del Comune, n° 562 c. Transcription : F. MENANT, « Notaires et crédit à Bergame

<sup>32</sup> Bergame, Archivio della Curia Vescovile, Archivio Capitolare, Pergamene, n° 334, 1190.

<sup>33</sup> Rolandinus Rodulfini de Passageriis ; la forme italianisée du nom présente des variantes.

à l'époque communale », dans *Notaires et crédit...*, p. 31–54, doc. 2 p. 53.

**Résumé :** Pierre [du village] de Mozzo investit Arnaldus Pagazoni, citoyen de Bergame, d'une vigne et d'une maison attenante avec ses dépendances, sises à Mozzo et mesurant 4 perches et demie (3000 m<sup>2</sup>). Cette terre est cédée en gage de 20 sous milanais. Arnaldus recevra la moitié du moût produit par la vigne, livré chez lui à Bergame, jusqu'à ce que Petrus rembourse les 20 sous. Petrus ne devra pas contracter un nouvel emprunt pour effectuer ce remboursement. L'investiture sera annulée lors du remboursement. Ajout : Petrus sera nourri lorsqu'il ira à Bergame livrer le moût.

**Texte :** *Una die quae est in mense aprilis in civitate Pergamo presentia bonorum hominum quorum nomina subtus leguntur. Per lignum quod in sua tenebat manu Petrus filius quondam item Petri Beato de loco Muzo investivit Arnaldum Pagazoni de civitate Pergamo nominative de petia una de terra vidata simul cum casa et curte uno tenente iuris sui que abere visus est in suprascripto loco et fundo Muzo. Coeret ei a mane detinet Gislberto, a meridie Lanfranco, a sera Iohanni, a montes via, et est perticas quattuor et dimidia et amplius si fuerit. Pro pignore nomine de solidis viginti denariorum bonorum mediolanensium. Eo tamen ordine ut ipse Arnaldus cum suis heredibus abeat mezenum de musto quod exierat de ipsa vinea et debet trare ipse Petro ipsum mezenum. Donec ipse Petrus aut sui heredibus pachaverit predicti solidi viginti de suorum lucro sicuti ut non tollat mutuum ab alterius ipsi denarii. Et quando ipse Petrus vel sui heredibus iuit pachare de suo aquisito ipsi solidi viginti eidem Arnaldi vel sui heredibus, tunc ipse Arnaldo aut eius heredes debet reddere ipsa investitura Petro ita ut sit inanis et vacua. Quia sic inter se convenerunt et hoc breve fieri rogavit. Factum est hoc anno domini millesimo centesimo tertio, indictione undecima. Vuizo et Vuibeto seu Ambrosio atque Iohannes ibi interfuerunt testes.*

*Lanfrancus notarius interfui et hun breve rogatus scripsi.*

*In presentia Attoni de Mariliano et Petri de Foro seu Bellonis de Muroterente convenerunt predicto Petro cum iamdicto Arnaldo quod debet trare ipsum mezenum ad casam iamdicti Arnaldi et dare pastum.*

**Commentaire :** Ce contrat est de peu postérieur au premier conservé (1078) de la série des emprunts sur gage foncier de Bergame, qui est la plus ancienne, avec celle de Lucques, pour l'ensemble de l'Italie. Il est caractéristique qu'il concerne un village tout proche de la ville — on est au début de l'accumulation foncière citadine —, dont un habitant emprunte à un citadin la modeste somme de 20 sous, en lui cédant en gage le cœur même de son exploitation : la maison, son enclos et la vigne. Un loyer versé en moût constitue l'intérêt de la somme prêtée ; si celle-ci n'est pas remboursée, l'opération équivaut pratiquement à l'établissement d'une rente sur la terre engagée, à cette importante différence près que la propriété a changé de mains. C'est aussi exactement l'époque de la naissance de la commune à Bergame, sous l'impulsion de citadins aisés comme Arnaldus Pagazoni.

Le prêt n'a jamais été remboursé (s'il l'avait été, la charte serait tailladée). Le terroir de Mozzo, alors en pleine mise en valeur, est un secteur d'investissement foncier des riches Bergamasques et des institutions religieuses de la ville, à l'une desquelles la terre a vraisemblablement été transmise : l'acte se trouve actuellement dans un fonds dans lequel ont conflué les archives de divers monastères et églises de Bergame.

À cette époque, les minutiers notariaux n'existent pas encore, et l'acte est directement rédigé en original, sur une petite feuille de parchemin dont chacune des deux parties conserve un exemplaire.

### 3. Extrait du minutier d'un notaire de Bergame. Versement des intérêts d'un prêt, avec référence à un acte notarié antérieur. Bergame, faubourg Sant'Andrea, 24 décembre 1252 (?).

Bergame, Archivio di Stato, Fondo Notarile, cartella I, registro I (Bartholomeus de Carbonariis)<sup>34</sup>. Transcription de Patrizia MAINONI et François MENANT, dans F. MENANT, « Notaires et crédit à Bergame à l'époque communale », dans *Notaires et crédit...*, p. 31–54, doc. 5 p. 54.

L'acte est barré de six traits de plume, comme beaucoup d'autres du même registre : ces traits indiquent classiquement que le prêt a été remboursé ; on en comprend moins bien l'utilité dans ce type d'acte : il s'agit sans doute du versement effectif des intérêts, ou du remboursement final du prêt. Dans la marge gauche, face à la première ligne : *Truselli*.

**Résumé :** *Ser* Pierre<sup>35</sup>, notaire, résidant au faubourg St André de Bergame, accuse réception de 24 sous, qu'il reçoit de Trusellus de Romano, représentant aussi d'autres hommes de Romano, pour l'intérêt d'un an de 12 livres d'impériaux qu'il leur a prêtés, comme inscrit dans un acte notarié du 6 décembre 1249.

**Texte :** *Die suprascripto, in suprascripto burgo [sancti Andree] in domo ser Petri Bonelli notarii. Ibi suprascriptus ser Petrus fuit contentus et confessus ad postulacionem Truselli filii condam Girardi Ducis de Rumano quod ipse Trusellus dederat soldos viginti quatuor suprascripto ser Petro pro guaderdono unius anni librarum XII imperiallium, quas ipse Trusellus cum quibusdam aliis de Rumano dare tenetur suprascripto ser Petro secundum quod continetur in quodam brevi attestato a Iohanne Alberti de Lavalle notario rogato die VI (?) intrante decembri M CC XLVIII indictione VII et fit et cetera et renuncians et cetera. Testes ibi fuerunt dominus Bertramus filius condam domini Ambrosii de Grumello (?), habitatoris de Rumano, et Albertus Peterboni et Bertolameus Caniassii romentarii ambo suprascripti burgi.*

<sup>34</sup> Les indications d'année sont très déficientes pour le début du registre, que les inventaires modernes datent de 1247 ; 1252 paraît vraisemblable pour cet acte dans la mesure où la première indication d'année, janvier 1253, figure à la page suivante. Le prêt a de toute façon été conclu en décembre 1248 et a déjà couru au moins un an : l'acte ne peut donc être antérieur à fin 1249.

<sup>35</sup> Le titre de *ser*, réservé à certains notables ou personnes éduquées, est couramment porté par les notaires du XIII<sup>e</sup> siècle (cf. *ser* Ciabattus, n. 17).

**Commentaire :** Le prêteur est un notaire de la ville, les emprunteurs sont des ruraux, probablement les représentants d'une communauté : situation classique qui montre le notaire dans un de ses rôles, celui d'acteur économique ; il réside d'ailleurs dans un des quartiers d'affaires de la ville. Le prêt court depuis 4 ans : quand une durée de prêt est prévue par contrat, elle est brève, un an au plus, mais le prêt est tacitement reconduit, parfois pendant des années, et le paiement des intérêts fait chaque année l'objet d'un acte notarié. Le *guaderdonum* ou *donum* est considéré comme la pénalité de non-remboursement et scrupuleusement acquitté chaque année, parfois d'avance ; c'est en fait l'intérêt.

#### 4. Extrait d'un minutier, avec référence à la production d'une grosse. Reconnaissance de dette pour change de monnaie, Montpellier, 31 juillet 1327.

Premier registre du notaire Jean Holanie de Montpellier, 1327–1328. Archives Départementales de l'Hérault, II E 95/368, fo 18v. Transcription K. REYERSON, « Notaires et crédit à Montpellier au Moyen Âge », dans *Notaires et crédit...*, p. 239–261, à la p. 258.

**Traduction :** Année et jour susdits [= dans un acte précédent du minutier]. Moi, Pons Salatus, marchand de Lerida, en mon nom et celui de Petrus Salatus, mon frère et mon associé etc. je reconnais etc. que je dois à vous, Guillaume Romei susdit etc., pour vous et pour Raymond Hugonis facteur [représentant] de Pierre Fabre de Montpellier etc. cent livres de royaux de Valence pour le change d'une autre bonne monnaie etc. Je promets de rembourser ou faire rembourser [cette dette] par nosdits facteurs, à Valence, d'ici vingt jours. Je m'oblige etc. ainsi que mon frère et associé déjà nommé, et j'engage tous mes biens et les siens etc. Par serment etc. Témoins comme ci-dessus. Un original (*instrumentum*) a été extrait.

**Texte :** *Anno et die predictis. Ego Pontius Salati mercator Ylardensis nomine meo et Petri Salati fratris et socii mei etc. confiteor etc. me debere vobis dicto Guillelmo Romei etc. pro vobis et pro Raymundo Hugonis factore Petri Fabri de Montepessulano etc. scilicet centum libras regalium de Valentia pro cambio alterius bone monete etc. Solvere promito aut facere solvi per dictos factores nostros in loco de Valentia etc. infra viginti dies etc. Obligo etc. me et dictum fratrem et socium meum et omnia bona mea atque sua etc. Per fidem etc. Testes : qui supra. Extractum est instrumentum.*

**Commentaire :** Un témoignage du rôle des notaires dans l'activité financière internationale, surtout dans les ports et places de commerce comme Montpellier. Les expressions « susdit », « nosdits » et « témoins comme ci-dessus » font sans doute référence à un acte immédiatement précédent du même registre.

#### 5. Actes de crédit dans un minutier de notaire provençal.

Premier cahier de dettes du notaire Simon Blandin du bourg de Trets, en Provence (25 mars 1325–24 mars 1326), Archives Départementales des Bouches du Rhône, 396E12A, f° 2r. Transcription John DRENDEL, « Le crédit dans les archives notariales de Basse-Provence (haute vallée de l'Arc) au début du XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Notaires et crédit...*, p. 280–305, aux p. 300–305.

**A. Résumé :** 28 mars [1326]. Un couple de Trets s'engage à rembourser d'ici la Saint-Jean à Béatrice Capoleria 20 sous pour un achat de blé. Ils obligent [en garantie] un champ semé en méteil et son produit de la présente année.

**Texte :** [Rayé]. *Die xxviii martis Iohannes Blanconi et Raimunda coniuges de tritis iuraverunt soluere in festo beati Iohannis baptiste Beatrici Capoleria xx solidos longe causa emptionis bladi et obligauerunt quandam seminata consegallii ad fontem audeberti et mercedem quam contigerit eum ab aliquo hinc anno lucrari confrontatam cum terra Gaufridi Muratoris.*

**B. Traduction :** 1er avril [1325]. Engagement de Guillaume Lamberti de Trets à rembourser à la même Béatrice 32 sous pour un achat de blé, à la Sainte-Madeleine.

**Texte :** [Rayé]. *Die prima aprilis Guillelmus Lamberti de Tritis iuravit soluere in festo Magdelene Beatrici Capolerie uxor condam guillelmi Capolery de Tritis xxxii solidos longis ex emptione bladi.*

**C. Traduction :** 4 avril [1325]. Guillaume Isnardi de Trets, habitant désormais Marseille, promet de rembourser à Jeanne Payolery de Trets, lorsqu'elle le demandera, 9 livres qu'elle lui a confiées en « dépôt et commande » ; il oblige [en garantie] un bien qu'il a acheté [à Trets].

**Texte :** [Rayé]. [1326] *Die iiii aprilis Guillelmus Isnardi de Tritis nunc habitator Massilie iuravit soluere Iohanne Payrolery filia condam Fulconis Payrolery de Tritis ad suam requisitionem ix libras longe monete causa deposita comande et obligauit auerum quod emit ab Aicardo Templi et Hugoni Raynery et Iohannis Raynery.*

**D. Traduction :** 8 avril [1325]. Foulque Blanconi de Trets promet de rembourser 60 sous à Guillaume Basaudini de Trets pour un achat de blé, à la Sainte-Madeleine ; il oblige [en garantie] un champ semé.

**Texte :** [Pas de radiation]. *Die viii aprilis Fulco Blanconi de Tritis iuravit soluere in festo Magdelene Guillelmo Besaudini dicti loci lx s longis causa emptionis bladi et obligauit quoddam seminatum apud fontem audeberti. Actum infra fortalicium Guillelmi Arcaudi domini de tritis, testes Crespinus Audebertus de tritis (nom illisible) de tritis.*

**E. Traduction :** 9 avril [1325]. Pierre Milonis de Trets et sa fille Aycelena, réciproquement solidaires, promettent de rembourser 9 sous à Ayselena Blaque de Trets, à la Toussaint.

**Texte :** [Rayé]. *Die ix aprilis Petrus Milonis de Tritis et Aycelena filia sua quilibet in solidum iurauerunt soluere in festo*

*omnium sanctorum Ayselene Blanque de Tritis ix solidis longis.*

**Commentaire :** Cette petite série de minutes illustre l'activité notariale dans un bourg rural, telle qu'on la retrouve à travers toute l'Europe méditerranéenne. Simon Blandin, un des 13 notaires qui instrumentent à Trets entre 1297 et 1348, a en fait consacré trois de ses registres exclusivement aux prêts. Les transactions B, D et E sont du type le plus courant : de petits emprunts à court terme (quelques mois), en argent ou en blé ; les documents A et D sont des ventes de récoltes sur pied (avec paiement à l'avance), autre type de prêt très répandu. L'époque de ces prêts, le début du printemps, est celle où les réserves d'une partie des habitants commencent à s'épuiser, et où ils sont obligés d'emprunter pour pouvoir subsister jusqu'à la récolte : le terme de remboursement est fixé au 24 juin, 22 juillet ou 1er novembre. Les contrats prennent la forme, assez archaïque, d'un prêt sur gage foncier. On n'est pas sûr que la cancellation indique que le prêt a été remboursé, car beaucoup de minutes (ici D) ne sont pas rayées.

La transaction C est de nature différente, et illustre un autre type courant dans les minutiers : le formulaire de prêt sur gage foncier traduit en fait ici un placement réalisé par une habitante de Trets ; le terme de remboursement n'est d'ailleurs pas fixé, il est à volonté de la « prêteuse ». L'« emprunteur » est — explique J. Drendel — un éleveur qui va placer la somme dans son cheptel. Il a quitté le bourg pour Marseille, tout en y conservant visiblement un réseau de connaissances et d'intérêts : clients de son activité financière, achats de terres. Les minutiers constituent une source de choix pour la connaissance de ces rapports sociaux et financiers entre les ruraux enrichis et installés en ville et leurs anciens voisins avec lesquels ils restent en relations d'affaires.

Dans tous les cas l'intérêt n'est pas mentionné, comme toujours dans les actes de cette époque, auxquels s'applique la législation d'interdiction de l'usure et qui adoptent donc la forme du « prêt d'amour et d'amitié », prétendument gratuit ; mais l'intérêt est certainement compris dans la somme à rembourser, avec un système d'indemnités si le prêt se prolonge au-delà du terme (cf. doc. 3). Certains de ces emprunts à court terme peuvent même se transformer en véritables rentes assises sur une terre.

## 6. Les états successifs d'un acte notarié : inscription dans le minutier, enregistrement dans les registres de la commune, copies extraites du minutier ou de ces registres (Bologne, 1268–1278).

Ed. J.-L. GAULIN, « Affaires privées et certification publique. La documentation notariale relative au crédit à Bologne au XIII<sup>e</sup> siècle », *Notaires et crédit...*, p. 55–95, aux p. 93–95.

### A. La minute

29 septembre 1268 (la date figure en haut du folio du registre). Registre du notaire Manfredus de Sala, Bologne.

Dans la marge : « *Johannis Alberti de Fontana* », « *solvit .xii. denarios* » (c'est le prix de la rédaction, versé au notaire). L'acte est rayé en forme de W : l'emprunt a donc été remboursé.

**Résumé :** Deux frères, maîtres artisans, empruntent 22 livres. Le notaire précise que l'acte a été enregistré dans le *Liber memorialium* le jour même (cf. doc. suivant).

**Texte :** *Dominus Thomaxinus q. Çamboni Martini magister lignorum et magister Philipus faber eius frater, ambo de Burgo Galerie, promiserunt in solidum dare et solvere Johanni Albertini de Fontana de Burgo Sancti Felicis stipulanti .xxii. libras bononinorum hinc ad sex menses proximos etc. Quam peccunie quantitatem eis dedit et mutuavit, renuntiantes etc. et preceptum in solidum recipere promiserunt hodie per totam diem sub pena .x. lib. bononinorum eis facta denuntiatione et a termino in antea solvere in foris etc. Que omnia etc. sub pena dupli etc. Et dictus Thomaxinus promisit conservare dictum Philipum.*

*Actum Bononie in campo fori, presentibus domino Guidone Rolandini Muxiglani de Sancta Maria in Doni notarius qui dixit se cognoscere contrahentes, Dominico Johannis de Unçola et domino Matheo domini Bentintendi notarii testibus rogatis.*

*Et posita fuit in memoriali per Amadorem de Corvariam notarium.*

### B. Enregistrement du même acte par l'*Ufficiu memorialium*

29 septembre 1268. Bologne, Archivio di Stato, *Memoriali*, vol. 6, fol. 226.

[Intitulation du folio : die sabati secundo ex. setembri 1268].

**Texte :** *Die predicta. Dominus Thomaxinus, dominus magister Phyllippus fratres filii q. Çamboni Martini in solidum promiserunt dare domino Johanni Albertini de Fontana de burgo Sancti Felicis viginti duas libras bononinorum, hinc ad sex menses ex causa mutui ex instrumento domini Manfredi de Sala notarii, facto hodie in campo mercati, presentibus domino Guidone Rolandini Muxiglani notario, Dominico Johannis de Unçola et domino Matheo domini Benintendi notarii testibus ut predicti dixerunt et scribi fecerunt.*

**Commentaire :** L'enregistrement a été fait d'après un *instrumentum* : Manfredus de Sala a donc immédiatement tiré un original de son minutier, et l'a porté au bureau des *Memoriali* pour faire enregistrer l'acte selon la loi.

### C. Un notaire bolonais retrouve une attestation de dette dans le registre d'un de ses confrères décédé

**Texte :** *Reperitur in rogationibus<sup>36</sup> Guidonis Bonvillani notarii inter alia in hunc modum sub millesimo ducentesimo septuagesimo, indictione terciadecima, die sexto exeunte augusto.*

*Hyachinus q. Çagniboni de Monte Lungo promisit solvere dare ac restituere Bensonate q. Raynerii de Calata stipulanti et recipienti vice et nomine domine Bonissime uxoris domini Anthonii de Riosto viginti libras bononinorum hinc ad sex*

<sup>36</sup> Un autre mot (*quaternus rogationum*) pour désigner le minutier.

*menses proximos in civitate Bononie ex causa mutui quod si etc. Ad hec domina Palmeria filia q. Alberti et uxor dicti Hiachini predictis omnibus presens dicte obligatione a dicto suo viro facte consensit et certificata etc.*

*Actum Bononie sub portichu domus domini Marchiselli q. d. Nicholay Bongardi, presentibus domino Clarissimo q. d. Lambertini Clarissimi qui dixit se predictos Hiachinum et dominam Palmeriam cognoscere, Jacobo Restori et Guidone domini Laçarini testibus.*

*Ego Ramixinus q. Petrochini de Ramixinis imperiali auctoritate notarius hec in dictis rogationibus inveni exemplavi et scripsi.*

**Résumé :** « On peut trouver dans le minutier du notaire Guido Bonvillani, année 1270, 25 août », la promesse de rembourser à Bonissima, épouse de Antoine de Riosto, un emprunt de 20 livres, sous six mois. Témoins, lieu, accord de l'épouse de l'emprunteur. Seing du notaire qui a fait la recherche et rédigé cette copie.

**Commentaire :** D'après certains éléments, l'extrait a été réalisé après 1278, cinq ans après l'emprunt qui était prévu pour six mois. Il est rédigé sur un petit parchemin cousu avec deux autres attestations analogues concernant le même créancier. La recherche a certainement été faite pour reprendre la transaction : soit que le débiteur ait tardivement remboursé (mais il aurait suffi de rayer l'acte dans le minutier : le texte de l'extrait ne correspond guère à cette hypothèse), soit plus probablement qu'une action judiciaire ait été lancée.

#### D. Copie par un notaire d'un extrait du registre des bannissements pour dette

**Résumé :**

**Texte :** *Reperitur in libro bannitorum comunis Bononie forensium tempore ultimorum sex mensium domini Lanfranchini de Mallausellis potestatis in hunc modum.*

*Ugittus q. Raymondi de Trasassa, quia non solvit ad terminum nec restituit nec dedit domine Bonissime uxoris (sic) domini Anthonii de Riosto unam vaccam precii sex libras bononinorum et .x. solidos bononinorum, ex instrumento Francisci notarii, cytatus et cridatus secundum formam statuti comunis Bononie et reformationis Populi, in banno cridatus per Blaxium bannitorem comunis, die nono exeunte decembris.*

*Ego Albertus Bonfiglioli notarius ut inveni in libris exemplavi et scripsi.*

**Commentaire :** La transaction (la vente d'une vache à crédit) a été d'abord enregistrée par un notaire, puis copiée dans le registre des bannissements pour dettes au cours de l'action judiciaire pour non-paiement, et la mise au ban a donné lieu également à proclamation par le crieur public (*in banno cytatus et cridatus per Blaxium bannitorem comunis*). Un autre notaire en tire cette copie, probablement pour poursuivre l'action judiciaire par une saisie.

#### 7. Comment se passer du notaire, sans savoir écrire : deux extraits du livre de comptes de Meo del Massarizia, paysan siennois.

Ed. D. BALESTRACCI, *La zappa e la retorica : memorie familiari di un contadino toscano del Quattrocento*, Florence, 1984, p. 155 et 157.

**A. Traduction :** [Moi,] Companio [fils] de Teio, j'ai reçu aujourd'hui 20 mai 30 livres pour un veau que nous (sic) lui (sic) avons vendu, et je suis content et [j'ai été] payé ; et cet argent nous (sic) l'avons reçu de Be[nedet]to del Masaritia.

**Texte :** *[1450] Chompanio di Teio ó riceiuto ogi questo dí 20 di magio lire trenta per Iº giovencho gli vendemo e sono chontento e paghato ; e' quali denari avemo da Beto del Masaritia....* l. 30

[...]

**B. Traduction :** Année du Christ 1475. Moi Paul [fils] de Thomas [fils] dePaul, orfèvre, j'ai reçu ce jour 2 décembre 17 livres 2 sous, pour [solde de] tout compte, de Benedetto del Masaritia, habitant à Marciano dans les Masse de Sienne, et ces deniers sont payés pour une garniture de ceinture et des boutonnières (?) d'argent doré qu'il a reçues de moi, comme il appert de mon petit livre [de comptes], feuillet 70.

Et en plus j'ai reçu deux sous pour les frais de réclamation.

**Texte :** + *Christo 1475. Io Paulo di Thomasso di Paulo hórafo ó ricevuto questo dí 2 di dicembre l.[ibbre] diciesette, s.[oldi] 19 per tanti avevo avere dal b da Benedetto del Massaritia habitanti a Marciano nelle Masse di Siena, e' quali d.[enari] sonno per uno fornimento di cintola e affibbiatoi d'arinto dorato che ebbe da me, come apare al mio librici[u] olo a fo.[glio] 70....* l. 17 s. 9

*E più ebi s.[oldi] due per le spese de' richiamo.*

#### 8. Inventaire après décès des biens d'un forgeron de Crémone (1296) : transactions devant notaire et transactions sine carta.

Acte notarié original sur parchemin. Inédit. Crémone, Archivio di Stato, Archivio Segreto del Comune, Archivio Notarile.

**Résumé :** Le défunt, le forgeron Gabrinus de Pralboino de Crémone, possède la maison où il habite à Crémone, une autre maison à proximité, sa forge avec les outils, et aux environs de la ville la moitié d'une autre maison, 11 hectares de labours et 4, 5 hectares de vigne.

Crédits :

- 14 livres *da depositi* auprès d'un voisin, avec référence au contrat notarié (*carta*).
- deux prêts *gratis sine carta* à des voisins, 15 sous et 9 sous
- 40 sous de droits acquis sur un homme de Lodi, que Gabrinus a achetés au créancier ; référence au contrat notarié.

Dettes (pas de référence documentaire) :

- 45 livres à sa veuve représentant le montant de sa dot (*ratione dotis*), plus 5 livres que lui a léguées le défunt
- une rente annuelle de 61 setiers de froment (19, 5 hectolitres : de quoi nourrir une famille pendant un an), due pour un capital de 61 livres à Dominus Albertus de Lacu, qui semble être un riche Crémonais.

**Commentaire :** Patrimoine classique d'un artisan citadin prospère, lui-même d'origine rurale plus ou moins proche (cf. son nom : Pralboino est un village proche de Crémone) et qui a commencé à constituer une propriété foncière.

Il se trouve au centre d'un réseau de crédits assez diversifié, où l'on distingue 4 catégories fondamentales, correspondant à des types de mémorisation et de rapports sociaux différents :

— le prêt gratuit et *sine carta* à des proches, ici des voisins ; petites sommes, comme souvent dans ce type de prêt. Ignorés par la documentation, car oraux — à la rigueur inscrits dans un livre de raison, cf. doc suivant —, ils sont révélés par les inventaires après décès.

— le *deposito* auprès d'un voisin : le lien personnel (ici la proximité) compte encore, mais il s'agit d'un prêt commercial, de montant important, certainement destiné à être réinvesti par le voisin. Il a été enregistré devant notaire, comme il est normal dans ce type de transaction (cf. doc 5 C ; mais le doc. 9 montre deux placements analogues dont la mémoire est confiée au livre du banquier).

— la rente due à un riche citadin, en froment : correspond à un très gros emprunt (en argent). Il ne s'agit pas d'un prêt de détresse, plutôt d'investissement. En tout cas elle intègre le forgeron, comme beaucoup d'artisans, à un circuit économique extérieur à son métier, puisqu'il doit verser la rente en blé, et donc se procurer celui-ci en le cultivant ou en l'achetant.

— les 40 sous de droits acquis sur un homme de Lodi, que Gabrinus a achetés au créancier, avec référence au contrat notarié : ici on est dans le marché : les créances circulent d'une ville à l'autre, se revendent, c'est un investissement comme un autre, même pour un petit investisseur comme ce forgeron. Emprunteur et acquéreur de la créance ne se connaissent probablement pas. Naturellement c'est le contrat notarié qui fait foi, et les institutions communales (voire intercommunales) apportent leur garantie.

### 9. Les multiples façons de garder mémoire de ses affaires : l'écrit notarial, l'écrit privé, l'engagement verbal. Inventaire après décès des biens d'un habitant aisé de Crémone (1297).

Acte notarié original sur parchemin. Inédit. Crémone, Archivio di Stato, Archivio Segreto del Comune, Archivio Notarile.

**Résumé :** La fortune du défunt, Lanfranc de Mozo de Crémone, se compose essentiellement d'un troupeau de 510 moutons (valeur probable : une centaine de livres), et de placements sous des formes diverses. À chaque type de placement correspond plus ou moins clairement un type documentaire :

— 80 livres déposées chez un banquier de Crémone (*super tabulam domini Ughetti de Arduyno*). Le document de référence n'est pas précisé, il s'agit certainement du livre de comptes du banquier.

— 150 livres placées en *societas* auprès de Simon de Rudello de Plaisance. Document : comme le précédent.

— Créances : 148 livres 13 sous, prêtées à 23 personnes différentes (quelques patriciens de Crémone, des habitants inconnus de la ville, et des personnes de villages des alentours et de villes voisines). Deux de ces créances seulement ont fait l'objet d'un acte notarié, auquel l'inventaire fait référence. Une autre est « inscrite dans le livre de comptes (*liber rationum*) du défunt, de la main du fils [de l'emprunteur] » (*Qui sunt scripti in libro rationum quondam Lanfranci de Mozo, per manum Stephanini filii istius dicti Albertoni*) ; pour la plupart enfin, aucun écrit n'est mentionné (*dicitur quod x debet dare n. libras*).

Pas de dettes, sauf les dots de sa mère et de sa femme, 50 livres chacune (sans référence documentaire).

**Commentaire :** Une fortune de 500 livres représente un bon niveau d'aisance, et Lanfranc est rompu à différentes façons de faire fructifier l'argent. Il est d'autant plus intéressant de remarquer l'adaptation du support documentaire à chaque type de placement :

La diversité de ses placements atteste, plus encore que chez le forgeron Gabrinus, la connexion des réseaux locaux, par leur frange supérieure — de riches citadins comme Lanfranc — avec le marché financier international : les Placentins et quelques Crémonais vont aux foires de Champagne, et il est ici clairement question de placement bancaire, sur la *tabula* d'un changeur et dans une *societas* qui doit être une compagnie marchande et bancaire. Comme pour la créance sur un habitant de Lodi, au doc. 8, cet accès au marché implique de sortir du cadre local (sans aller bien loin cependant). Mais ici ce sont les livres des banquiers qui doivent servir de référence écrite, et non un acte notarié.

L'étendue de son réseau de prêt fait de Lanfranc un quasi-professionnel, comme beaucoup de ses contemporains. Deux prêts seulement sont passés devant notaire, et pourtant Lanfranc est un quasi-professionnel : on voit l'importance du prêt oral dès qu'il s'agit de réseaux, touchant des personnes qui se connaissent ou savent au moins avec qui elles font affaire. Lanfranc a aussi un livre, mais ne s'en sert pas beaucoup ; d'ailleurs, comme Benedetto del Massarizia, il ne sait pas écrire et fait rédiger les notices des transactions par des partenaires plus instruits.